



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°19 – SAISON 2022/2023

Réunion du :	22/03/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric SOULON Franck,
Excusée :	LORANT Ghislaine
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) et du GF CORZE PSV DU LOIR (582217) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°18 du 16/02/2023 est approuvé.

2. Championnats

La commission fait un pré-bilan des matchs de championnats à 8 journées de la fin de saison.

Tous les groupes de D1, D2, D3 et D4 sont à jour dans leur calendrier.

Il reste 6 matchs en retard en D5.

3. Statut des éducateurs

La commission prend connaissance du PV du CODIR de ligue demandant à tous les centres de gestion par soucis d'équité sur le territoire de mettre en application le statut des éducateurs pour les équipes de D1 pour la saison 2023/2024.

Une commission a été créée pour le suivi des rencontres : Frédéric PAUVERT et Yannick TESSIER représenteront la CDSR.

Tous les clubs de D1 et de D2 ont été avertis de l'application de ce statut pour la saison 2023/2024.

4. Tableau final des Coupes et Challenges

La commission établit l'ordre des rencontres de chaque compétition en fonction des tableaux tirés en public lors de la dernière réunion.

a) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission homologue les résultats des ¼ de finale

Les ½ finales se dérouleront sur le stade de **St Georges des Gardes, le dimanche 30 avril** :

- **13h30** : La Salle Aubry Poit AS 2 – St Georges Trémentines 3
- **16h00** : Landemont Laurentais FC 3 – Bouzillé Marillais FC 1

Les clubs recevant sont les clubs ayant la plus vieille date d'affiliation.

Un courrier sera envoyé à chaque ½ finaliste sur le déroulement des rencontres.

b) Coupe des Réserves

La commission homologue les résultats des ¼ de finale

Les ½ finales se dérouleront sur le stade de **Bouchemaine, le dimanche 30 avril** :

- **13h30** : Pellouailles Corze FC 2 – St Georges Trémentines 2
- **16h00** : Ste Gemmes d'Andigné SC 2 – Le Fület Chaussaire FC 2

Les clubs recevant sont les clubs ayant la plus vieille date d'affiliation.

Un courrier sera envoyé à chaque ½ finaliste sur le déroulement des rencontres.

c) Challenge de l'Anjou M

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

Il reste une rencontre à jouer **le 9 avril** : **May Bé Léger FC - Le Lion d'Angers CS**

Les 1/2 finales se dérouleront **le dimanche 30 avril** (ou 1^{er} mai) :

- **St Sylvain d'Anjou AS – St Hilaire Vihiers AS 2**
- **May Bé Léger FC ou Le Lion d'Angers CS - Pellouailles Corzé FC**

d) Coupe de l'Anjou M

La commission homologue les résultats des 1/4 de finale.

Il reste une rencontre à jouer **le 8 avril** : **Brissac Aubance ES – Cholet SO 2**

Les 1/2 finales se dérouleront **le dimanche 30 avril** (ou 1^{er} mai) :

- **Murs Erigné ASI – Angers NDC**
- **Brissac Aubance ES ou Cholet SO 2- Cholet RCC**

e) Challenge de l'Anjou F

La commission homologue les résultats de la dernière journée de la phase par poule. Elle effectue les classements de chaque poule : les 2 premiers sont qualifiés pour la phase éliminatoire :

N°	Equipes qualifiées	DIV	Poule	Place
1	CHAMPTOC&INGRANDES GF	D1 F	A	1
2	BEUCOUZE SC	D1 F	B	1
3	BOUCHEMAINE ES	D1 F	C	1
4	ANGERS NDC	D1 F	D	1
5	LANDEMONT LAURENTAIS FC	D1 F	A	2
6	SEGRE LE LION CANDE GF	D2 F	B	2
7	ST AUBIN CHEMILLE Ent	D2 F	C	2
8	TRELAZE FOYER 2	D2 F	D	2

Elle établit ensuite le tableau final du **Challenge de l'Anjou F** :

- **Dimanche 23 avril : matchs des 1/4 de finale**
 - o Bouchemaine ES 1 / Gf Champtocé-Ingrandes 1
 - o Ent. St Aubin-Chemillé 1 / Landemont Laurentais FC 1
 - o Trélazé Foyer 2 / Beaucozé SC 1
 - o Gf Segré Le Lion Candé 1 / Angers Ndc 1
- **Dimanche 30 avril : matchs des 1/2 finales sur le site du Foyer de Trélazé.**

Les clubs recevant sont les clubs ayant la plus vieille date d'affiliation.

Un courrier sera envoyé à chaque 1/2 finaliste sur le déroulement des rencontres.

f) Coupe de l'Anjou F

La commission homologue les résultats des 1/4 de finale.

** L'équipe de **Bouchemaine** étant qualifiée en 1/2 finale du Challenge de l'Anjou F du 23 avril et le club de **Foyer Trélazé** ayant accepté l'organisation des 1/2 finales du Challenge de l'Anjou F le 30 avril, la première 1/2 finale se déroulera **le dimanche 9 avril** :

- **Bouchemaine ES / Trélazé Foyer ****

La seconde 1/2 finale se déroulera le dimanche 30 avril :

- **Angers CBAF / Cholet SO**

g) Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

La commission félicite les 5 derniers représentants du district du 49 dans cette compétition à savoir :

- **Angers NDC**
- **Beaucouzé SC**
- **Bécon Vil St Augustin Olympique**
- **Murs Erigné ASI**
- **Pellouailles Corzé FC**

Le tirage des 1/8èmes de finales se déroule le jeudi 23 mars.

La commission rappelle aux équipes qu'en cas de qualification dans 2 compétitions, les ½ finales de la Coupe de l'Anjou et du Challenge de l'Anjou se dérouleront impérativement **le week-end du 30 avril**.

h) Modification des dates et lieux des finales équipes féminines

En raison de la programmation, les **dimanches 28 mai et 4 juin** des matchs de barrage permettant l'accession en R2 F à l'équipe terminant 1^{ère} du Championnat de district D1F, la commission décide de modifier comme suit les dates et lieux des finales :

- **Coupe de l'Anjou F : le dimanche 28 mai - 14h30 à Baugé en Anjou.**
- **Challenge de l'Anjou F : le dimanche 11 juin - 14h30 à La Tessoualle**

Un courrier sera envoyé à toutes les équipes féminines et aux clubs organisateurs des finales pour information.

5. Visite des clubs organisateurs des manifestations

Les membres de la commission se répartissent la visite des installations des organisateurs de ½ finales et finales.

- ½ Finales Challenge du District Hubert Sourice :
 - **St Georges Trémentines**
 - *Jacques CHARBONNIER et Franck SOULON*
- ½ Finales Coupe des Réserves :
 - **Bouchemaine ES**
 - *Dominique PHILIPPEAU et Alain FROGER*
- ½ Finales Challenge de l'Anjou F :
 - **Trélazé Foyer**
 - *Frédéric PAUVERT, Jean-Pierre CESBRON et Grégory LEROY*
- Finales Challenge District, Coupe Anjou F, Challenge de l'Anjou M :
 - **Baugé EA Baugeois**
 - *Eric SALMON et Grégory LEROY*
- Finales Coupe des Réserves, Challenge de l'Anjou F, Coupe de l'Anjou M :
 - **La Tessoualle EA**
 - *Franck SOULON, Jacques CHARBONNIER et Alain FROGER*

6. Bilan Seniors Féminines

Pour sa 1^{ère} année de gestion des équipes seniors féminines, la commission effectue un pré-bilan de la saison 2022/2023 à 4 ou 5 journées de la fin du championnat.

7. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Beaupreau Chapelle FC 3 / St Georges Trémentines FC 2**
Match n° 25737970
Seniors M – Coupe des Réserves du 12/03/2023

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de **Beaupreau Chapelle FC** dans les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné **DENECHÉAU Patrice** (n°430643226), dirigeant et responsable de l'équipe du **FC BEAUPREAU LA CHAPELLE 3**, pose réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de **ST GEORGES TREMENTINES FC 2** pour les motifs suivants :

- **Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé à cette rencontre de coupe et d'avoir joué en équipe supérieure le week-end précédent alors que cette dernière n'avait pas de match officiel ce week-end.**
- **Plus de 3 joueurs ont disputé plus de 5 matches de championnat en équipe supérieure (ST GEORGES TREMENTINES FC 1).**

En particulier, les joueurs suivants sont susceptibles d'avoir disputé plus de 5 matches de championnat en équipe supérieure :

- **BROUARD Jimmy**
- **PIET Thibault**
- **BABONEAU Léo**
- **PIET Martin** »

La commission prend aussi connaissance du mail de Monsieur Jonathan LECLERC du club de **Beaupreau Chapelle FC** en date du 13/03/2023 demandant de ne pas étudier cette réclamation d'après-match.

La commission rappelle au club de **Beaupreau Chapelle FC** les dispositions de l'article 187 sur les réclamations :

« **Article - 187 Réclamation – Évocation** **1. – Réclamation**

...

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées** »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme.

« **Article - 186 Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...
2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réclamation non fondée.

La commission rappelle l'article 3 sur la composition des équipes en Coupe des Réserves.

« **Article 3 – Composition des équipes**

- 1) Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure.
A - Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club

...

- 3) *Les dispositions de l'article 167-2 des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir : ne peut participer à un match de Coupe des Réserves le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain »*

Après vérification :

- Aucun joueur participant à cette rencontre a aussi participé à la dernière rencontre officielle de St Georges Trémentines FC 1 du 5 mars 2023
- Il s'avère aussi que seuls les joueurs suivants ont participé à des rencontres de championnat en équipe supérieure :
 - PIET Thibaut (licence N° 2543301244) **avec 12 matchs**
 - BABONNEAU Léo (licence N°2543918226) **avec 10 matchs**
 - BROUARD Jimmy (licence N°2545415379) avec 5 matchs
 - MAILLET Aurélien (licence N°400626471) avec 4 matchs
 - BLOTIERE Antoine (licence N°761514294) avec 1 match
- Soit 2 joueurs avec plus de 5 matchs de championnat en équipe supérieure.

L'équipe de **St Georges Trémentines FC 2** n'a donc pas contrevenu aux article 3-1 et 3-3 du règlement de la Coupe des Réserves.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de **Beaupreau Chapelle FC**.

➔ **Varenes Villebernier ES 1 / St Georges Trémentines FC 3**
Match n° 25737975
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 12/03/2023

La commission prend connaissance de la confirmation d'une réserve d'avant-match transmise par la messagerie officielle du club de **Varenes Villebernier ES** dans les délais réglementaires indiquant :

*« Je soussigné, CROUY Antoine, (licence : 450620159), capitaine de L'entente Sportive Varenes Villebernier confirme la **réserve d'avant match** sur la qualification des joueurs de Saint Georges - Trémentines.*

En effet, plusieurs d'entre eux ont évolués plusieurs matchs en équipe supérieure. »

La commission constate l'absence de cette réserve sur la FMI validée. Toutefois l'arbitre officiel de la rencontre, M. DA SILVA Jérôme confirme que la réserve a bien été posée avant la rencontre par l'équipe de Varenes Villebernier ES.

La commission,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car insuffisamment motivée au sens de l'article 142-5 des règlements généraux de la LFPL et de la FFF qui dit :

« 142- 5.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

« Article - 186 Confirmation des réserves

2. *Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...*

2. *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de **Varenes Villebernier ES**.

➔ **Cholet RCC 2 / Ste Gemmes Andigné 1**
Match n° 25034969
Futsal – D2 A du 15/03/2023

La commission prend connaissance de la confirmation d'une réserve d'avant-match transmise par la messagerie officielle du club de **Ste Gemmes Andigné** dans les délais règlementaires indiquant :

« Réserve sur "La participation en équipe inférieure d'un ou plusieurs joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour où le lendemain." »

Nous validons cette réserve. »

La commission constate l'absence de cette réserve sur la FMI validée. Toutefois l'arbitre officiel de la rencontre, M. BEN SANOU Mehdi, confirme que la réserve a bien été posée avant la rencontre par l'équipe de Ste Gemmes Andigné.

La commission,

Dit la réserve recevable en la forme.

« **Article - 186 Confirmation des réserves**

3. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réserve non-fondée.

Après vérification :

Article 15– Composition des équipes inférieures (extrait du règlement du Championnat départemental Futsal seniors)

« Les seules contraintes applicables au championnat départemental du Maine et Loire sont les suivantes :

...

2. Aucun joueur ne peut participer à plus d'un match futsal dans deux équipes du club (équipe fanion et équipes réserves) durant une semaine (du lundi 0h au dimanche 24h). »

La dernière rencontre de l'équipe de Cholet RCC 1 était le 22/02/2023.

Par conséquent,

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de **Ste Gemmes Andigné**.

8. Match arrêté

➔ **Gj Tessoualle Puy 1 / Cholet RCC 1**
Match n° 25508908
U17 – D2 Groupe A du 18/03/2023

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constate que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu pour « terrain impraticable ».

Décide match à rejouer

Transmet pour information et suite à donner à la CD Jeunes.

9. Matches non joués

Cas particuliers

↻ **Est Anjou FC 3 / St Math Ménétré 3**
Match n° 25269058
Seniors M – D5 Groupe B du 26/02/2023

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Transmet une nouvelle demande de feuille de match aux 2 clubs (Est Anjou FC et St Math Ménétré) pour le lundi 28 mars, délai de rigueur.

↻ **Ent. Parçay-Vernantes 2 / Est Anjou FC 3**
Match n° 25269063
Seniors M – D5 Groupe B du 05/03/2023

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Décide match à jouer le dimanche 23 avril 2023

↻ **La Pommeraye Pomj 2 / May Be Leger FC 2**
Match n° 25514426
U15 – D3 Groupe J du 11/03/2023

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

Décide **match perdu par pénalité aux deux équipes**

↻ **Coron OSTVC 2 / Chemillé Melay O 2**
Match n° 25511537
U17 – D3 Groupe C du 11/03/2023

La commission,

Prend connaissance des éléments au dossier.

Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

Décide **match perdu par pénalité aux deux équipes**

10. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **Etriché AF 2 / Durtal Aiglons 2** **Match n° 25257137** **Seniors M – D5 Groupe C du 05/02/2023**

Prend connaissance du courrier du club de Durtal Aiglons,

Considérant que le licencié **CORNU Damien** (licence n° 1637109115) du club de Durtal Aiglons, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 19/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Durtal Aiglons pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Etriché AF** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Durtal Aiglons**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Montreuil Bellay UA 2 / Ambillou ASVR 3** **Match n° 25256799** **Seniors M – D5 Groupe A du 12/02/2023**

Prend connaissance du courrier du club d'Ambillou ASVR,

Considérant que le licencié **MARI Toufali** (licence n° 2546580641) du club d'Ambillou ASVR, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 28/11/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 d'Ambillou ASVR pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Montreuil Bellay UA** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club **d'Ambillou ASVR**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Est Anjou FC 2 / Martigné ES Layon 2**
Match n° 24761239
Seniors M – D4 Groupe D du 12/02/2023

Prend connaissance du courrier du club d'Est Anjou FC,

Considérant que le licencié **MORON Bastien** (licence n° 2545486791) du club d'Est Anjou FC, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 13/02/2023.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Est Anjou FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Martigné ES Layon** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Est Anjou FC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Angers Lac de Maine 2 / Juigné FC Louet 4**
Match n° 25124808
Loisirs – Groupe B du 10/03/2023

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Lac de Maine,

Considérant que le licencié **COIRIER Benjamin** (licence n° 430641259) du club d'Angers Lac de Maine, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 26/10/2023.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Lac de Maine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 de Juigné FC Louet** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers Lac de Maine**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **St Melaine/Aubance 3 / Le Plessis Grammoire 2**
Match n° 25269699
Seniors – D5 Groupe E du 26/02/2023

Regrette l'absence de courrier du club du Plessis Grammoire,

Considérant que le licencié **DENEUX Julien** (licence n° 460623734) du club du Plessis Grammoire, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 12/12/2022.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Melaine/Aubance** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **Plessis Grammoire**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Chalonnnes Chaudef 2 / Denée Loire Louet ES 1**
Match n° 24760189
Seniors – D3 Groupe A du 19/03/2023

Le licencié **BRECHU Germain** (licence n° 2543326096) du club de Chalonnnes Chaudef, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Chalonnnes Chaudef, **au plus tard le lundi 27 mars 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

Dossier transmis par la CR Discipline :

⇒ **Christophesequinière 2 / Brissac Aubance 2**
Match n° 24781796
Seniors – D2 Groupe A du 19/03/2023

Le licencié **LEMONNIER Lucas** (licence n° 2546213405) du club de Christophesequinière, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Christophesequinière, **au plus tard le lundi 27 mars 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

11. Forfaits généraux

La commission prend note des forfaits généraux.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

SENIORS

➤ LES PONTS DE CE AS 1 – SENIORS F Départemental 1 Groupe A

Amende de 110 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

JEUNES

➤ TRELAZE FOYER 1 – U18 F Départemental 2 Groupe A

Amende de 80 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

➤ CHAMPIGNE QUERRE AG 1 – U17 Départemental 3 Groupe A

Amende de 80 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

12. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
04/03/2023	25514352	U15 D3	H	Cholet RCC 2	40 €	100 €
04/03/2023	25513827	U17 D3	A	Champigné Querré AG 1	40 €	100 €
04/03/2023	25458401	U19 D2	B	Montreuil Juigné BF 2	40 €	100 €
04/03/2023	25514006	U15 D3	D	Brissac Aubance Es 3	40 €	100 €
11/03/2023	25496865	U18F D2	A	Beaucouzé SC 1	40 €	100 €
18/03/2023	25511541	U17 D3	C	Ent. Brissac-Gj Denée 2	40 €	100 €
18/03/2023	25513934	U17 D3	B	Ent.Gj Plestsybrioc 1	40 €	100 €
18/03/2023	25503993	U17 Elite	A	Angers Vaillante 2	40 €	100 €

SENIORS F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/03/2023	25451511	Challenge Anjou F	D	Trélazé Foyer 2	55 €	-
05/03/2023	24766602	D1 F	A	Les Ponts de Cé AS 1	55 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/02/2023	25202945	D5	I	Cholet RCC 4	55 €	100 €
26/02/2023	25202491	D5	D	Thouarcé FC Layon 4	55 €	100 €
26/02/2023	25203034	D5	J	Carbay ES 1	55 €	100 €
19/03/2023	25269529	D5	K	Champigné Querré AG 3	55 €	100 €
19/03/2023	25269532	D5	K	Candé Soccl 2	55 €	100 €
19/03/2023	24760320	D3	B	Trélazé Foyer 3	62 €	100 €
19/03/2023	25256857	D5	A	Beaufort En Vallée 4	55 €	100 €

FUTSAL

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/02/2023	25034965	D2 Futsal	A	Baugé EA Baugeois 1	55 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/02/2023	25621686	Coupe Amitié vétérans	-	Bouchemaine ES 6	55 €	-
05/03/2023	25451078	D4	A	Angers Copains 7	55 €	100 €
19/03/2023	25451084	D4	A	Bouchemaine ES 7	55 €	100 €

LOISIRS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/03/2023	25759389	Coupe Amitié Loisirs consolante	-	La Romagne Roussay 1	55 €	-
17/03/2023	25759387	Coupe Amitié Loisirs consolante	-	Angers Enseign Public 1	55 €	-

13. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



**Mail de M. BOIREAU Kylian, du club d'EST ANJOU FC
Reçu le 07/03/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club d'EST ANJOU FC,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 20 avril

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

